

DÉPARTEMENT
<i>PYRÉNÉES-ORIENTALES</i>
CANTON
<i>COTE VERMEILLE</i>
COMMUNE
<i>PORT-VENDRES</i>

Police Municipale

République Française

ARVO-TN°081-2024

Liberté - Égalité – Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement et de la circulation des véhicules Travaux ENEDIS Rue Ernest Gastaud

Le Maire de la commune de PORT-VENDRES,

Vu la Loi n°82.213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, complétée et modifiée par la loi N°82-623 du 22 juillet 1982,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2 et suivants,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L.411-1, L.325-1, R.411-8, R.411-25, R.417-10 et suivants,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation Routière,

Vu la demande présentée le 04 juin 2024 par SOTRANASA sise 35 Boulevard St Assisclé à PERPIGNAN (66000),

Considérant qu'en raison de la création d'un réseau électrique souterrain au 9 Rue Ernest Gastaud et son prolongement dans la nouvelle zone, il est nécessaire de délivrer des permis de voirie et de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules du 17 juin 2024 et pour une durée de 42 jours calendaires,

ARRÊTE

ARTICLE N°1 : Sont délivrés des permis de voirie à SOTRANASA ainsi qu'aux entreprises intervenantes pour la création d'un réseau électrique souterrain au 9 Rue Ernest Gastaud et son prolongement dans la nouvelle zone, du 17 juin 2024 et pour une durée de 42 jours calendaires.

ARTICLE N°2 : Le stationnement des véhicules sera interdit pendant la période mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté, des n°08 au 11 Rue Ernest Gastaud ainsi qu'aux droits et abords du chantier, du lundi au vendredi de 08h00 à 17h00, pour faciliter l'accès des camions au chantier de construction.

Pendant la durée des travaux la chaussée pourra être réduite.

En cas de fin anticipée, le présent arrêté sera abrogé de fait.

ARTICLE N°3 : La signalisation de part et d'autre de la zone du chantier sur la voie publique sera réalisée conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur, de jour comme de nuit.

La fourniture, la mise en place, l'entretien et l'enlèvement de panneaux de signalisation au droit du chantier incomberont entièrement au pétitionnaire.

ARTICLE N°4 : Le chantier devra rester propre en permanence. En cas de dégradation du trottoir, de la chaussée et du mobilier urbain, la remise en état des lieux sera aux frais du pétitionnaire.

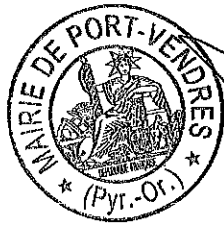
ARTICLE N°5 : Toutes infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et aux règlements en vigueur.

ARTICLE N°6 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés notamment ceux dont pourraient se prévaloir la commune.

ARTICLE N°7 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Madame La Commandante de Brigade de la Gendarmerie de PORT-VENDRES, Monsieur le Chef de Service de Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques et le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PORT-VENDRES, le 04 juin 2024

Le Maire,
Grégory MARTY.



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montpellier - 6 Rue Pitot à Montpellier, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr à compter de sa publication par le représentant de l'État.

Acte rendu exécutoire après dépôt en Sous-Préfecture le : 12/06/2024

Et publication ou notification du : 12/06/2024

Affiché du : 13/06/2024 au : 13/08/2024

Affichage sur le site de la Ville le : 13/06/2024